

N° 400

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1978.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à l'emploi des jeunes.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> légial.) : 249, 314 et in-8° 20.

Emploi. — Entreprises (petites et moyennes) - Femme (condition de la) - Formation professionnelle et promotion sociale - Jeunes - Prestations familiales - Sécurité sociale (cotisations).

## PROJET DE LOI

### Article premier.

A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, la moitié des cotisations calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

Cette prise en charge concerne les cotisations afférentes à la rémunération des salariés d'au moins dix-huit ans qui seront embauchés, avant l'âge de vingt-six ans au plus, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et le 31 décembre 1979, et qui, à la date de leur embauche, auront depuis moins d'un an cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif. Cette prise en charge concerne également, sans condition d'âge, les cotisations afférentes à la rémunération des femmes sans emploi qui, étant veuves, séparées judiciairement, divorcées ou chefs de famille célibataires depuis moins d'un an, seront embauchées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et le 31 décembre 1979.

La limite d'âge inférieure est abaissée à seize ans pour les jeunes salariés qui ont achevé un cycle complet de l'enseignement technologique.

Les cotisations donnant lieu à prise en charge portent sur les rémunérations versées de la date d'embauche à la fin du douzième mois civil suivant celui de l'embauche.

Le présent article s'applique aux employeurs soumis, compte tenu de la règle posée au 6 de l'article 231 du

Code général des impôts, aux dispositions de l'article L. 351-10 du Code du travail. Il ne s'applique ni aux entrepreneurs de travail temporaire, ni aux employeurs définis à l'article L. 351-18 du même Code, ni aux entreprises publiques gérant un service public, ni aux organismes dont les documents budgétaires ou financiers sont soumis à l'approbation d'une autorité administrative.

Le bénéfice de la prise en charge instituée par la présente loi ne peut être accordé qu'aux entreprises dont l'effectif total au 31 décembre 1977 était inférieur à cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires total hors taxes, pour le dernier exercice clos à la date du 31 décembre 1977, a été inférieur à 100 millions de francs.

La prise en charge instituée par le présent article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre 1978 ou au 31 décembre 1979 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée.

Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur pour un ou plusieurs salariés, celui-ci n'est passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1, 2 et 4 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement, que si sa mauvaise foi est établie.

Un décret fixe les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés, les règles de calcul du niveau de l'effectif des salariés, les règles de désignation des

bénéficiaires de la prise en charge ainsi que les justifications à fournir par les employeurs, à l'appui des demandes de prise en charge, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations.

#### Art. 2.

Les jeunes, engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et le 31 décembre 1979, ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge de la totalité des cotisations visées à l'alinéa 1 de l'article premier de la présente loi dans les conditions prévues audit article sans qu'il soit fait application des conditions de limite d'âge inférieures prévues aux alinéas 2 et 3, ni des dispositions des alinéas 6 et 7.

#### Art. 3.

Pour les années 1978 et 1979 et indépendamment du versement prévu à l'article 3 de la loi des finances rectificative pour 1978 n°                    du                   , les employeurs assujettis à la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail, à l'exclusion des entreprises de travail temporaire, peuvent s'acquitter de cette obligation en participant au financement de stages pratiques en entreprise.

Ces stages pratiques qui doivent comporter une période de formation théorique sont effectués dans des activités à caractère manuel définies par décret ; ils sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans au plus à la date d'entrée en stage, et, sans condi-

tion d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, séparées judiciairement, divorcées ou chefs de famille célibataires.

Pendant toute la durée de leur stage, ces stagiaires perçoivent une indemnité versée par l'entreprise et pouvant donner lieu à un remboursement partiel par l'Etat. Ils bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du Livre IX du Code du travail pendant la durée totale du stage ; l'Etat prend en charge les cotisations de Sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du Code du travail.

Les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, sont consultés sur les conditions de déroulement des stages pratiques avant l'achèvement de ceux-ci. Leur avis est obligatoirement transmis au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Sont imputables sur la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail, dans la limite de 0,1 % du montant des salaires versés par l'entreprise, entendu au sens de l'article L. 231-1 du Code général des impôts :

a) les dépenses de formation calculées forfaitairement et afférentes à la formation des stagiaires accueillis dans l'entreprise ;

b) la fraction de l'indemnité de stage garantie laissée à la charge de l'entreprise.

Le contrôle et le contentieux de ces dépenses sont régis par les articles L. 950-8 et L. 920-9 à L. 920-11 du Code du travail.

Un décret précisera les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat, ainsi que le forfait des dépenses de formation.

Art. 4. (nouveau).

A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1978, les stages de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle au sens de l'article L. 940-2 du Code du travail sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans au plus à la date d'entrée en stage et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, séparées judiciairement, divorcées ou chefs de famille célibataires.

Ces stagiaires bénéficient d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1978.*

*Le Président,*

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*